

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES - Signature d'un
protocole d'accord
transactionnel avec la société
VEOLIA EAU -
COMPAGNIE GENERALE
DES EAUX.**

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
16/03/22

Date d'affichage :
31/03/22

Nombre de Conseillers
en exercice : 74

Quorum : 25

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 73

Nombre de Conseillers
votants : 73

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 mars 2022 à 18h00

en la salle des Sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alain RACHESBOEUF, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, Mme Sylvette LEICHNAM, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, Mme Colette NOEL, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Bernard DESTOMBES, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, M. Frédéric ALLIOT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, M. Vincent SAVELLI, Mme Monique BRY, M. Bernard DELAIRE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, M. Yves DARTUS, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE, M. Hervé LEGRAIN suppléant de M. Hugues DEMAREST, M. Emmanuel BRICOUT suppléant de M. Damien NICOLAS, M. Michel HERBIN suppléant de Mme Francine GOMEL, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

M. Freddy GRZYZICZAK représenté(e) par Mme Colette BLEROT, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, M. Alexis GRANDIN représenté(e) par M. Bernard DELAIRE, Mme Rose-Marie BUCEK représenté(e) par M. Philippe LEMOINE, M. Jean-Louis GASDON représenté(e) par M. Jean-Marie GONDRY, M. Frédéric MAUDENS représenté(e) par M. Jean-Marie ACCART, Mme Françoise JACOB représenté(e) par Mme Monique BRY, Mme Lise LARGILLIERE représenté(e) par Mme Aïssata SOW, Mme Najla BEHRI représenté(e) par Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT.

Absent(e)(s) :

M. Elie BOUTROY.

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

La collectivité a confié à la Société VEOLIA EAU l'exploitation de son service public d'assainissement collectif pour le périmètre de l'ex-Syndicat de la Clastroise, par un contrat en date du 30 juin 2009 et modifié depuis par deux avenants.

L'article 14.1 de ce contrat prévoyait une révision de la rémunération du

déléataire, en cas de modification de la filière d'évacuation et d'élimination des boues.

Il apparaît toutefois que ledit contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2021 et que dans ces conditions toute dépense supplémentaire afférente à l'exercice passé ne peut être soldée.

C'est dans ces conditions que la société VEOLIA a saisi la collectivité d'une demande précontentieuse.

En effet, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, une instruction du 2 avril 2020 a constitué une nouvelle législation en imposant une nouvelle mesure de précaution.

La station d'épuration de Jussy a été concernée par ces nouvelles exigences.

Pour respecter ces nouvelles contraintes réglementaires, la filière de traitement et de valorisation des boues produites par la station d'épuration de JUSSY a dû être adaptée par VEOLIA EAU.

Les actions mises en œuvre ont été les suivantes :

- Mise en œuvre ponctuelle d'une filière alternative de traitement des boues ;
- Hygiénisation des boues pour permettre la valorisation agricole des boues ;
- Suivi hebdomadaire des coliformes thermotolérants.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue.

Afin de tenir compte des incidences de l'épidémie de COVID-19, la collectivité versera à la société VEOLIA EAU la somme de 7 588,21 € TTC.

Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-1,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver le projet de protocole transactionnel ci-joint conclu entre la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois et la société VEOLIA EAU –

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX étant entendu que les crédits sont inscrits au budget ;

2°) d'autoriser Madame la Présidente à signer ce protocole et tout document y afférent ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 70 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Julien CALON, Olivier TOURNAY

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20220323-56347-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31 mars 2022

Publication : 31 mars 2022

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est situé à
SAINT-QUENTIN (Aisne), 58 boulevard Victor Hugo, identifiée sous le numéro SIREN
200 071 892,

Représentée par sa Présidente Madame Frédérique MACAREZ, domiciliée au
siège social de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux
termes d'une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE » d'une part,

Et

VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, société en
commandite par actions, dont le siège social est situé à PARIS (75008), 21 rue de la
Boétie, identifiée sous le numéro SIREN 572 025 526.

Représentée par son Directeur du Territoire de l'Aisne Monsieur Yves
Bourgeois, domicilié professionnellement au siège social de ladite société, ayant tous
pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE » d'autre part,

[Dénommées ensemble « LES PARTIES »]

LESQUELLES, préalablement aux présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La collectivité a confié à la Société VEOLIA EAU l'exploitation de son service public
d'assainissement collectif pour le périmètre de l'ex-Syndicat de la Clastroise, par un
contrat en date du 30 juin 2009 et modifié depuis par deux avenants.

L'article 14.1 de ce contrat prévoyait une révision de la rémunération du délégataire, en
cas de modification de la filière d'évacuation et d'élimination des boues.

Il apparaît toutefois que ledit contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2021 et que
dans ces conditions toute dépense supplémentaire afférente à l'exercice passé ne peut
être soldée.

C'est dans ces conditions que la société VEOLIA a saisi la collectivité d'une demande
précontentieuse.

En effet, dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, une instruction du 2 avril
2020 a constitué une nouvelle législation en imposant une nouvelle mesure de

précaution (qui faisait suite à l'avis de l'ANSES consécutif à sa saisine n°2020-SA-0043).

Elle prescrivait plus particulièrement :

- La suspension de l'épandage des boues produites par les stations d'épuration qui n'ont pas fait l'objet d'une étape de traitement ayant garanti leur complète hygiénisation ;
- Un contrôle renforcé des boues avant épandage au regard de l'Arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines ;
- L'hygiénisation des boues pour permettre un retour en valorisation agricole des boues.

L'hygiénisation complète des boues, bien que non obligatoire pour l'instant en France, hors contexte de l'épidémie du Covid-19 et en l'absence de détection par méthode PCR de génome viral du SARS-CoV-2 dans les boues non hygiénisées tel que le rappelle la note de l'ANSES du 19 juin 2020 (saisines n°2020-SA-0068 et 2020-SA-0069) est de plus en plus demandée pour des raisons sanitaires. En effet, l'hygiénisation permet de réduire à un niveau non dangereux la présence de tous les micro-organismes pathogènes dans les boues, ou susceptibles de l'être, (arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues d'épuration, articles 12 et 16) ; ces agents patho-gènes appartiennent essentiellement aux organismes de types bactéries, virus ou nématodes parasites.

La station d'épuration de Jussy a été concernée par ces nouvelles exigences.

Pour respecter ces nouvelles contraintes réglementaires, la filière de traitement et de valorisation des boues produites par la station d'épuration de JUSSY a dû être adaptée par VEOLIA EAU.

Les actions mises en œuvre ont été les suivantes :

- Mise en œuvre ponctuelle d'une filière alternative de traitement des boues ;
- Hygiénisation des boues pour permettre la valorisation agricole des boues ;
- Suivi hebdomadaire des coliformes thermotolérants.

C'est dans ces conditions qu'est conclue la présente transaction afin d'éviter tout contentieux à naître.

Ceci exposé il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet, dans le cadre de concession réciproques, de clôturer définitivement le litige portant sur les charges d'exploitation supplémentaires liées aux nouvelles contraintes réglementaires de la filière boues en contexte de crise sanitaire.

Après négociation, la collectivité versera à la société VEOLIA EAU la somme de Sept mille cinq cent quatre-vingt-huit euros et vingt et un centimes Toutes Taxes Comprises (7 588,21 € TTC).

En contrepartie de cette indemnisation à hauteur de 7 588,21 € TTC, la société VEOLIA EAU abandonne définitivement toute autre prétention à l'encontre de la collectivité au titre de la délégation de service public du 30 juin 2009.

ARTICLE 2 – RENONCIATION A RECOURS

Par la présente transaction, conclue sans reconnaissance de responsabilité en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, les parties signataires entendent mettre irrémédiablement fin au différend les ayant opposés.

En conséquence, les parties renoncent à toute demande future en lien avec ce différend et de manière irrévocable renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, pour tout point objet du protocole ayant pour cause directe ou indirecte les faits de l'opération exposés et plus largement l'exécution du marché de travaux objet du présent protocole transactionnel.

Selon les termes de l'article 2052 du Code civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

ARTICLE 3 – EXECUTION – PRISE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à la signature par les deux parties et après sa notification à la société par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Le règlement de la somme visée à l'article 1 interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du protocole.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif au compte ouvert au nom de la société VEOLIA EAU.

ARTICLE 4 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

DONT ACTE

FAIT SUR QUATRE PAGES DONT CELLE-CI ET SIGNE A SAINT-QUENTIN LE

En deux originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

POUR LA SOCIETE

**POUR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION**

LE DIRECTEUR

LA PRESIDENTE

Yves BOURGEOIS

Frédérique MACAREZ